

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2011-013	R-3752-2011	4 février 2011
------------	-------------	----------------

PRÉSENTS :

Gilles Boulianne
Richard Carrier
Marc Turgeon

Régisseurs

Société en commandite Gaz Métro

Demanderesse

et

Intéressés dont les noms apparaissent à la page suivante

**Décision procédurale - Reconnaissance du statut
d'intervenant et déroulement de la phase 1**

*Demande de modifier les tarifs de Société en commandite
Gaz Métro à compter du 1^{er} octobre 2011*

Intéressés :

- Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG);
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI);
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME);
- Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROÉÉ);
- Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ);
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA);
- TransCanada Energy Ltd. (TCE);
- Union des consommateurs (UC);
- Union des municipalités du Québec (UMQ).

1. DEMANDE

[1] Le 10 janvier 2011, Société en commandite Gaz Métro (Gaz Métro) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie) une demande de modification de ses tarifs à compter du 1^{er} octobre 2011, qu'elle propose de traiter en deux phases.

[2] La phase 1 porte sur des mesures liées à l'implantation de la « Solution intégrée » suivant son approbation par la Régie dans sa décision D-2010-144.

[3] La phase 2 portera sur les autres demandes du présent dossier tarifaire, incluant celles soumises au processus d'entente négociée prévu au mécanisme incitatif à l'amélioration de la performance de Gaz Métro en vigueur.

[4] Le 17 janvier 2011, la Régie rend la décision D-2011-004, par laquelle elle accueille la proposition de Gaz Métro de procéder à l'examen de la demande en deux phases et fixe un échéancier pour le dépôt des demandes d'intervention.

[5] Neuf intéressés déposent une demande d'intervention. Le 28 janvier 2011, Gaz Métro transmet ses commentaires sur ces demandes.

[6] Dans la présente décision, la Régie se prononce sur la reconnaissance des intervenants et fixe le calendrier de la phase 1.

2. RECONNAISSANCE DES INTERVENANTS

[7] La Régie a reçu les demandes d'intervention de l'ACIG, la FCEI, le GRAME, le ROÉÉ, le RNCREQ, S.É./AQLPA, TCE, l'UC et l'UMQ. L'ACIG et l'UC ont transmis des demandes d'interventions tardives et justifié leur retard.

[8] La Régie examine les demandes d'intervention à la lumière de sa loi constitutive (la Loi) et du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie* (le Règlement).

[9] Quatre intéressés veulent intervenir activement dans le cadre de la phase 1, soit la FCEI, le GRAME, TCE et l'UMQ.

[10] Dans sa lettre du 28 janvier 2011, Gaz Métro rappelle que la phase 1 ne vise pas à débattre de la « Solution intégrée », laquelle a déjà été approuvée par la Régie dans sa décision D-2010-144. Elle ne vise qu'à faire approuver des modifications tarifaires et transitoires très ciblées associées à l'abolition du tarif modulaire (D_M) ainsi qu'au transfert de certains clients vers le tarif à débit stable (D_3).

[11] La FCEI se questionne sur certains éléments de la preuve et soutient que Gaz Métro propose de nouvelles mesures qui n'ont pas été présentées dans le dossier R-3720-2010. Elle juge que l'information produite en preuve est insuffisante pour juger du bien-fondé de la demande. Par ailleurs, la FCEI dépose un budget de participation pour la phase 1 du dossier.

[12] Gaz Métro prend bonne note des questions soulevées par la FCEI dans le cadre de sa demande d'intervention. Gaz Métro est convaincue que la séance de travail annoncée par la Régie lui permettra de répondre notamment aux questions de la FCEI, dans la mesure où elles ont un lien direct avec la phase 1. Gaz Métro considère que la complexité du dossier alléguée par la FCEI dans la justification accompagnant son budget prévisionnel apparaît exagérée.

[13] Le GRAME soumet que le transfert de clients du tarif D_M au tarif D_3 , et même le transfert de clients du tarif D_1 au tarif D_3 , pourrait entraîner des impacts liés à l'équité entre les clients et le juste prix. Le GRAME souhaite déposer un bref rapport établissant le lien entre la proposition de Gaz Métro et les enjeux environnementaux liés au juste prix et restreindre son intervention aux aspects globaux de la demande, sans aborder les aspects du traitement administratif de la proposition.

[14] Gaz Métro mentionne que le GRAME ne détient pas d'intérêt suffisant pour intervenir dans le cadre de la phase 1. Cette phase traite de sujets purement tarifaires et n'aborde aucun enjeu environnemental ou lié au développement durable. D'ailleurs, aucun des organismes environnementaux habituels, hormis le GRAME, n'a demandé l'autorisation d'intervenir dans le cadre de la phase 1.

[15] Selon Gaz Métro, le GRAME n'a pas démontré « *en quoi les sujets qu'il entend traiter [au cours de la phase 1] entrent dans la sphère de son expertise* ». Également, Gaz Métro souligne, en tout respect envers l'opinion contraire et conformément aux orientations de la Régie, qu'un intérêt général, tel qu'un souci envers « l'équité sociale », ne saurait suffire pour asseoir la représentativité du GRAME aux fins de la phase 1.

[16] Par conséquent, Gaz Métro demande à la Régie de rejeter la demande d'intervention du GRAME relative à la phase 1.

[17] Le GRAME réplique que le développement durable inclue nécessairement une dimension économique et que la Régie, lors de l'approbation d'une nouvelle structure tarifaire, ne peut faire fi des principes de développement durable favorisant un juste prix, ceux-ci faisant partie intégrante du cadre réglementaire applicable devant ce tribunal.

[18] Sans limiter la portée de son intervention, TCE désire pleinement comprendre la preuve présentée par Gaz Métro relativement aux points de croisement et aux différents coefficients d'utilisation. En effet, la nature et la portée de ces éléments et concepts s'appliquent aux divers tarifs qui sont proposés par Gaz Métro et que TCE est appelée à payer aux termes de ses ententes contractuelles avec Gaz Métro.

[19] L'UMQ mentionne qu'étant donné l'étendue de la clientèle potentiellement affectée ainsi que la permanence de ces modifications qui n'avaient pas été envisagées lors de l'examen du dossier tarifaire 2011, elle cherche à s'assurer que les intérêts de ses membres resteront protégés. Elle indique également vouloir examiner les implications potentielles, le cas échéant, de la réintroduction d'un critère d'accès selon le coefficient d'utilisation sur les clients cogénération.

[20] **La Régie rejette la demande d'intervention du GRAME dans le cadre de la phase 1.** Elle considère que les principes tarifaires ont été débattus lors du dernier dossier tarifaire et que la phase 1 du présent dossier porte uniquement sur les mesures liées à

l'implantation de la « Solution intégrée » suivant son approbation par la Régie dans sa décision D-2010-144.

[21] La Régie accorde donc le droit d'intervenir dans le cadre de la phase 1 aux intervenants suivants : la FCEI, TCE et l'UMQ.

[22] Tous les intéressés ont indiqué vouloir intervenir dans le cadre de la phase 2 du dossier.

[23] La Régie juge que tous les intéressés ont démontré un intérêt suffisant pour intervenir dans le cadre de la phase 2 du présent dossier tarifaire et leur accorde le statut d'intervenant.

3. PROCÉDURE ET CALENDRIER DE LA PHASE 1

[24] La Régie considère que la phase 1 vise à faire l'examen des modifications tarifaires et transitoires associées à l'abolition du tarif modulaire (D_M) ainsi qu'au transfert de certains clients vers le tarif à débit stable (D_3). Elle fixe donc le calendrier suivant pour le déroulement de la phase 1 du dossier :

9 février 2011 à 9 h	Séance de travail
16 février 2011 à 12 h	Date limite pour répondre aux engagements pris lors de la séance de travail, le cas échéant
23 février 2011 à 12 h	Date limite pour le dépôt des observations des intervenants
2 mars février 2011 à 12 h	Date limite pour la réplique de Gaz Métro à toutes observations ou argumentations formulées par les intervenants relativement à la phase 1

4. BUDGETS DE PARTICIPATION – PHASE 1

[25] Dans sa décision D-2010-015, la Régie indiquait que tout intéressé prévoyant une demande de paiement de frais devait joindre à sa demande d'intervention un budget de participation préparé conformément aux dispositions du *Guide de paiement des frais des intervenants 2009* (le Guide). Elle précisait aux intervenants qu'ils devaient utiliser les formulaires prévus à cette fin sur le site internet de la Régie.

[26] Gaz Métro considère qu'un budget de participation de l'ordre de 5 000 \$ serait raisonnable et soumet que la Régie devrait exiger que les intervenants ajustent leur budget prévisionnel en fonction de cette balise.

[27] La FCEI réplique au commentaire de Gaz Métro et soumet que la preuve déposée par Gaz Métro pour la phase 1 mérite d'être étudiée comme tout autre dossier tarifaire. Ainsi, la limitation à un budget de l'ordre de 5 000 \$ proposée par Gaz Métro apparaît dérisoire et déraisonnable.

[28] Considérant le traitement procédural établi à la section 3, la Régie jugera, lors de l'attribution des frais, du caractère nécessaire et raisonnable des frais qui auront été encourus et de l'utilité de la participation des intervenants à ses délibérations.

[29] **Pour ces motifs,**

La Régie de l'énergie :

ACCORDE le statut d'intervenant aux intéressés suivants :

- Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG),
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI),
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAMÉ),
- Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROÉÉ),
- Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ),
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA),

- TransCanada Energy Ltd. (TCE),
- Union des consommateurs (UC),
- Union des municipalités du Québec (UMQ);

LIMITE aux intervenants suivants le droit d'intervenir dans le cadre de la phase 1 du dossier : la FCEI, TCE et l'UMQ;

REJETTE la demande du GRAME de participer à la phase 1 du présent dossier;

FIXE le calendrier de la phase 1 tel que prévu à la section 3 de la présente décision.

Gilles Boulianne
Régisseur

Richard Carrier
Régisseur

Marc Turgeon
Régisseur

Représentants :

- Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG) représentée par M^e Guy Sarault;
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI) représentée par M^e André Turmel;
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME) représenté par M^e Geneviève Paquet;
- Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEÉ) représenté par M^e Franklin S. Gertler;
- Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ) représenté par M^e Annie Gariépy;
- Société en commandite Gaz Métro (Gaz Métro) représentée par M^e Vincent Regnault;
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA) représenté par M^e Dominique Neuman;
- TransCanada Energy Ltd. (TCE) représentée par M^e Pierre Grenier;
- Union des consommateurs (UC) représentée par M^e Hélène Sicard;
- Union des municipalités du Québec (UMQ) représentée par M^e Steve Cadrin.